



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL DE GAND

PLATEFORME POUR ENTREPRISES DES FLANDRES ORIENTALE ET
OCCIDENTALE
EN COLLABORATION AVEC VOKA ET LA DOUANE

COURTRAI, LE 9 MARS 2018



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL DE GAND BIENVENUE

ALAIN MUYSHONDT
CONSEILLER GÉNÉRAL

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



PROGRAMME

- introduction – Alain Muyshondt
- faites connaissance avec Barco - Christ Devos
- EIDR + transformation d'autorisations douanières – Tom Vancoppenolle
- pause
- tour de table – Annie Vanherpe
- prochaine réunion



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

FORUM RÉGIONAL DE GAND

BARCO

CHRIST DEVOS MANAGER TRAFFIC



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL DE GAND

EIDR TRANSFORMATION D'AUTORISATIONS DOUANIÈRES

TOM VANCOPPENOLLE
CONSEILLER – OPÉRATIONS CABG GAND



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

DOUANE EN ACCIJNZEN



EIDR

LÉGISLATION MODIFIÉE EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS
SIMPLIFICATION

+

TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS SELON LE CDU



ORDRE DU JOUR

1. Définition EIDR + demande
2. Conditions modifiées pour les autorisations EIDR
3. Alternatives à l'EIDR
4. Discussions au sujet des autorisations existantes et options possibles
5. Méthode de travail pour la transformation des autorisations selon le CDU
6. Autorisation pour garantie globale + cas
7. Questions



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DOUANE EN ACCIJNZEN

1. DÉFINITION DE L'EIDR + DEMANDE



1. DÉFINITION EIDR + DEMANDE

- 3 types de simplifications :
 - **EIDR - entry in the declarant's records** : inscription dans les écritures du déclarant

Régimes : importation – libre pratique / entrepôts douaniers / perfectionnement actif / importation temporaire / destination particulière

- Déclaration simplifiée
- Dédouanement centralisé



1. DÉFINITION EIDR + DEMANDE

- Définition
= faire une déclaration en douane sur la base d'une inscription dans les écritures du déclarant
 - Par voie électronique ;
 - Manière d'introduire une déclaration en douane pour le placement de marchandises sous un régime douanier.
- Où introduire la demande :
 - Auprès de l'équipe Autorisations compétente pour le lieu où les écritures principales sont tenues à des fins douanières ou bien où celles-ci sont accessibles, **et** où sera exécutée au moins une partie des activités tombant dans le domaine d'application de l'autorisation EiDR (siège d'exploitation) (art. 22, §1^{er} du CDU) (région de Gand : **da.klama.kb.gent@minfin.fed.be**)
 - Si transrégional : l'équipe Autorisations compétente pour le siège d'exploitation où sont tenues les écritures principale à des fins douanières.
- Formulaire de demande : voir le site web du SPF Finances (Douane < autorisations douanières < formulaires de demande)



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

DOUANE EN ACCIJNZEN



2. CONDITIONS MODIFIÉES POUR LES AUTORISATIONS EIDR



PAS D'EIDR POSSIBLE

Transport de
marchandises (transit)

Dépôt temporaire

Déclarations avec le
régime 42 ou 63

Exportation /
réexportation

Exportation de
marchandises d'accises

Document INF

Exception:

- Pas de déclaration préalable à la sortie (art 245 du RD) ET
- Bureau d'exportation = bureau de sortie ou les deux bureaux ont pris des dispositions en matière de surveillance douanière à la sortie

Exception:

Le mouvement d'exportation a lieu uniquement sur le territoire d'un seul État membre

Exception:

La Douane a conclu un accord visant à utiliser d'autres moyens d'échanges électroniques d'informations.



CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION – PARTIE 1 (À VÉRIFIER EN COURS DE DEMANDE)

1. EORI
2. Établi sur le territoire douanier de l'Union ;
3. Introduit auprès de l'autorité douanière compétente (article 22, alinéa 1^{er}, troisième alinéa du CDU) ;
4. Au cours de l'année précédant la demande, aucune autre décision EIDR similaire n'a été déclarée nulle ou retirée sur la base du fait que le demandeur n'a pas satisfait à des obligations imposées en vertu de cette décision.



CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION – PARTIE 2 (À VÉRIFIER AU COURS DE L'AUDIT PRÉLIMINAIRE)

1. Absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales (art. 150 de l'AD et art. 39, a du CDU) **et l'absence de casier judiciaire comportant des infractions pénales graves liées à l'activité économique du demandeur ;**
2. Contrôle parfait des opérations et des flux de marchandises grâce à des écritures commerciales et de transport permettant d'exercer les contrôles douaniers adéquats (article 39, b du CDU + art. 150 de l'AD) ;

ATTENTION :

Les écritures à des fins douanières du demandeur doivent être intégrées dans le système comptable du demandeur ou des contrôles croisés sont possibles (art. 25 IA).

3. Normes pratiques de compétences ou de qualifications professionnelles (art. 39, d du CDU + art. 150 de l'AD).



EIDR - REPRÉSENTATION

	Représentation directe	Représentation indirecte
EIDR au nom de l'expéditeur	OK sous conditions : l'expéditeur a accès au système électronique de l'opérateur et l'opérateur satisfait aux conditions EIDR	OK
EIDR au nom de l'expéditeur + autorisation de régime particulier (ED, IT, DP, PA, PP) au nom de l'opérateur	OK sous conditions : l'expéditeur a accès au système électronique de l'opérateur et l'opérateur satisfait aux conditions EIDR	PAS OK
EIDR au nom de l'opérateur	OK	PAS OK
EIDR au nom de l'opérateur + autorisation de régime particulier (ED, IT, DP, PA, PP) au nom de l'opérateur	OK	PAS OK



QUELS SONT LES TYPES D'AUTORISATIONS EIDR ?

Un formulaire de demande séparé doit être complété par régime douanier.

Il existe 4 types d'autorisations EIDR à l'importation (formulaire de demande case 13d) :

- 1/ EIDR avec notification et sans globalisation ;
 - 2/ EIDR sans notification et sans globalisation ;
 - 3/ EIDR avec notification et avec globalisation ;
 - 4/ EIDR sans notification et avec globalisation (approche SBA).
- Sans notification = dispense de notification de la présentation



CONDITIONS POUR LA DISPENSE DE PRÉSENTATION

= dispense de notification (art. 182, alinéa 3 du CDU) :

1. OAEC;
2. La nature des marchandises et le flux de marchandises des marchandises concernées le justifient et sont connus de l'autorité douanière (= n'est pas prestataire de services) ;
3. Le bureau des douanes assurant la surveillance a accès à toutes les informations qu'il estime nécessaires à l'exécution de contrôles, si nécessaire (= comptabilité intégrée) ;
4. Au moment de l'inscription dans les écritures, les marchandises ne sont plus soumises à des mesures de prohibition ou de restriction, à moins que l'autorisation n'en dispose autrement. Dans ce cas, le demandeur doit disposer de la procédure satisfaisante de traitement des certificats d'importation et d'exportation liés à des mesures de prohibition et de restriction (dont les procédures visant à distinguer les marchandises soumises à des mesures de prohibition ou de restriction des autres marchandises et les mesures veillant à assurer le respect de ces prohibitions et restrictions) ;
5. Le demandeur doit être capable de fournir une notification lorsque la Douane en fait la demande ;
6. Le demandeur peut démontrer que l'inscription de mainlevée est exacte et sert pour établir la déclaration complémentaire.



INSCRIPTION DANS LES ÉCRITURES ET DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE

- La déclaration douanière sous la forme d'une inscription doit au moins contenir les données de la déclaration simplifiée ;
- L'inscription dans les écritures est suivie par une déclaration complémentaire :
 - dans les 10 jours de la mainlevée des marchandises ou
 - dans les 10 jours suivant l'expiration de la période à laquelle elle a trait (en cas de globalisation – maximum globalisation mensuelle)
- PAS de déclaration complémentaire :
 - Placement sous le régime de l'entrepôt douanier ; (attention : le régime préalable doit être apuré électroniquement + automatiquement) ou



	Acceptation	Présentation (= notification)	Mainlevée	Déclaration complémentaire
Pas de notification	Au moment de l'inscription dans les écritures	Pas d'application	Au moment de l'inscription dans les écritures	Oui, dans les 10 jours suivant la mainlevée ou dans les 10 jours suivant l'expiration de la période de globalisation
Notification sous forme d'e-mail	Set de données = déclaration simplifiée	Par e-mail	À l'expiration du compte à rebours	Exception : - Entrée dans l'ED ! Est toujours prévu dans l'autorisation.
Notification sous forme de déclaration PLDA		En envoyant une déclaration PLDA de type Z Set de données = set de données complet selon le régime	Après la mainlevée de la déclaration PLDA	Pas d'application



AUTRE NOUVEAUTÉ POUR CHAQUE TITULAIRE D'UNE AUTORISATION EIDR

- Un programme de contrôle individuel est exigé ;
- Il est possible d'appliquer une autorisation EIDR pour un régime précis à plusieurs adresses d'exploitation qui dépendent d'une succursale différente.
- Cautionnement
 - EIDR importation en libre pratique = cautionnement (100% - 30%)

EXCEPTION :

À défaut d'exemption de notification et de globalisation, les déclarations de type Z est provisoirement envoyée à titre de notification et les droits sont par conséquent immédiatement pris en compte. Ce cas ne nécessite pas de cautionnement. Dès que la notification est remplacée par un message électronique, un cautionnement doit alors être déposé.



MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE GLOBALISATION

- Conditions d'exemption plus strictes pour la notification

CONSÉQUENCE :

De nombreux titulaires d'une autorisation EIDR doivent effectuer une notification après la réévaluation.

- À partir de mai 2019, toutes les données détaillées de la déclaration de globalisation doivent être intégrées dans PLDA.

Trois étapes :

1. Initial message = début de la déclaration de globalisation
2. Sub(sequent)-declaration message = informations détaillées sur les marchandises
3. Final message = clôture de la déclaration de globalisation

ATTENTION :

À défaut de dispense de notification : toujours envoyer une notification avant la mainlevée des marchandises (actuellement par e-mail – ultérieurement par message électronique)



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

DOUANE EN ACCIJNZEN



3. ALTERNATIVES À L'EIDR



3. ALTERNATIVES À L'EIDR

Déclaration douanière standard
Principe = présentation des marchandises à la Douane
EXCEPTIONS :

Lieu agréé (LCD ou MDT)

- Tous les régimes douaniers
(Libre pratique, transit, entreposage, importation temporaire, destination particulière, perfectionnement, exportation)
(pas de réexportation en cas de LCD)
- Autorisation LCD ou MDT
- Cautionnement
- EX/EU/IM A

lieu agréé (LC)

- Exportation de marchandises de l'Union
- Autorisation LC
- Pas de cautionnement
- EX/EU A

Lieu désigné

- Lieux de ED et PA (**pas pour IT**) son des lieux désignés pour la réexportation
- Repris dans l'autorisation ED ou PA
- Pas de cautionnement
- EX/EU A



4. DISCUSSIONS AU SUJET DES AUTORISATIONS EXISTANTES ET OPTIONS POSSIBLES



4. DISCUSSION AU SUJET DES OPTIONS POSSIBLES LORS DE LA TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS SELON LE CDU

Autorisation actuelle	Future autorisation
Domiciliation de la réexportation	Lieux désignés ED, PA
Domiciliation de l'exportation	Lieu agréé (Lieu de chargement / Lieu de chargement et de déchargement)
Domiciliation importation libre pratique	- Lieu agréé (Lieu de chargement / Lieu de chargement et de déchargement) - EIDR - importation - libre pratique
...	...



4. DISCUSSION AU SUJET DES OPTIONS POSSIBLES LORS DE LA TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS EN CDU

Autorisation actuelle	Future autorisation
Domiciliation importation libre pratique (avec notification et sans globalisation)	- Lieu agréé (Lieu de chargement et de déchargement)

Peut-on continuer à travailler intégralement de la même manière en passant de la domiciliation à la procédure normale ?

Oui,

car dans la région de Gand, les plages de fonctionnement entre 6h et 22h sont assimilés pour les deux ;

Mais :

- Aligner la procédure de secours NCTS (déjà cité lors du Comité de pilotage Forum national) ;
- Les remarques au déchargement NCTS doivent préalablement être transmises sans DA à la Chambre de régie ;
- La mainlevée manuelle après les heures de bureau doit pouvoir se faire aussi aisément



5. MÉTHODE DE TRAVAIL POUR LA TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS SELON LE CDU



MÉTHODE DE TRAVAIL POUR LA TRANSFORMATION DES AUTORISATIONS SELON LE CDU

L'article 250 du Règlement délégué (UE) 2015 de la Commission du 28.07.2015 complétant des règles plus précises concernant une série de dispositions du code des douanes de l'Union, stipule que **toutes les autorisations douanières** qui étaient valables au 1^{er} mai 2016 et dont la durée de validité n'est pas limitée dans le temps, **doivent être réexaminées** pour le 1^{er} mai 2019.

Approche pragmatique individuelle de la région de Gand par le biais des équipes ABC/SBC :

- De quelles autorisations l'opérateur a-t-il besoin ? – schémas d'importation, d'exportation de marchandises de l'Union et exportation de marchandises non Union ;
- Gand - transformation Excel selon le CDU (onglet demandeur, MDT, ED, importation EIDR, EA, DA, lieu agréé) ;
- Lettre d'accompagnement (mail ou lettre) avec transformation Excel et éventuellement de nouvelles demandes « lieu agréé » et « garantie globale »



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DOUANE EN ACCIJNZEN

6. AUTORISATION POUR GARANTIE GLOBALE + CAS



AUTORISATION POUR GARANTIE GLOBALE + CAS

Autorisation pour « garantie globale » :

- Mieux que garantie par déclaration (par le biais d'un compte de crédit)
- Garantie pour les différents régimes douaniers :
 - * Dettes douanières **existantes** (régime de libre pratique de la globalisation – report de paiement)
 - 100%** (art. 90 CDU)
 - possibilité de réduction allant jusqu'à **30%** pour AOEC (actuellement pas encore de 30% en BE lors d'un report de paiement)
 - Dettes douanières **éventuelles**
 - Autre que transit (DT, ED, PA, Destination particulière et lieu agréé pour 24h) -> 10% (Régime avant le 1^{er} mai 2016)
 - 100% (art. 90 CDU)
 - réduction possible allant jusqu'à 50%, 30% et 0% (conditions de l'art. 84 CDU)
 - Transit (transit de l'Union) ->100%/50%/30%/0% (Régime avant le 1^{er} mai 2016)



AUTORISATION POUR GARANTIE GLOBALE + CAS

Cas « garantie globale » pour l'autorisation entrepôt douanier :

- Montant de référence = l'estimation du montant le plus élevé correspondant à la dette douanière en droits d'importation ou autres prélèvements qui sont apparus ou peuvent apparaître
 - Exemple de calcul :
 - *Valeur totale des marchandises placées en ED **50.000.000 €**
 - *Droits d'importation **10 %**
 - *TVA 21% (mais il existe une autorisation de report de la TVA ET14.000 et le titulaire de l'autorisation est le destinataire dans la déclaration)
 - *Laps de temps moyen : 2 semaines
 - ***Droits annuels : 50.000.000 € x 10% = 5.000.000 (Par semaine : /52 = 96.150 euros)**
 - ***Montant de référence sur la base d'une période de 2 semaines = 96.150 euros x 2 = 192.300 euros**
- > Caution 10% = 19.230 euros



AUTORISATION POUR GARANTIE GLOBALE + CAS

Remarques au cas « garantie globale » :

- Actuellement, l'article 84 du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission est en cours d'amendement par la Commission européenne
- Actuellement, encore 2 autorisations GG transit – autre que transit
À l'avenir : 1 autorisation GG
- **Nouveau : la proposition de calcul de la caution vient des opérateurs**
- **Lors de la transformation de l'autorisation CDU, nous essayons d'adapter le moins possible le montant de la caution existante.**
Motif : L'article 84 RD doit vraisemblablement être adapté en 2019 !



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

DOUANE EN ACCIJNZEN

7. QUESTIONS





Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

FORUM RÉGIONAL DE GAND



WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

FORUM RÉGIONAL DE GAND TOUR DE TABLE

ANNIE VANHERPE
COORDINATRICE CLIENTS – AGENT DE COMMUNICATION

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIËN

.be



QUESTION DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Question : adaptation de l'autorisation transit communautaire au 01/05/2018 ?

Posée par : Honda MEL

Réponse : D. Cardoen

Pas encore de réponse concrète obtenue.



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

Forum National D&A

- Groupe de travail Sortie de marchandises
- Sous-groupe de travail Consolidation du 23 février 2018

Dorothy Cardoen & Jan Robbroeckx

FN Groupe de travail Sortie de marchandises



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

Fonctionnement du présent projet

- Cartographier la situation actuelle (« as is »)
- Améliorer les propositions (« to be »)
- Évaluer la faisabilité technique
 - Au niveau de la réglementation (Douane et TVA)
 - Au niveau de l'ICT,...
- Élaborer un plan d'implémentation
 - Incluant les mesures de contrôle (notamment des Accises)
 - Incluant l'impact du Brexit



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

Problèmes existants

- Pas les causes
- Exemple
 - Pas de confirmation de l'exportation
 - Marchandises dédouanées dans un autre État membre (ou 2^e déclaration d'exportation) et déclaration pas acceptée comme preuve d'exportation lors du contrôle TVA
 - Manque de clarté lors de l'apurement du régime entrepôt ou PA (3171 – 3151)
 -



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

Introduction par les consolidateurs

- Mer, air, route
- Rapport « stuffing » standardisé
- Communication existante entre la Douane et les consolidateurs
- Lien entre le conteneur/moyen de transport et les marchandises
-



SOUS-GROUPE DE TRAVAIL CONSOLIDATION

Causes des problèmes existants

- Peuvent-ils être reliés au travail des consolidateurs ?
- Ou existe-t-il d'autres causes ?
- Causes commerciales ? (Comme incoterms EXW, FCA,...)
-



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



QUESTIONS ?
JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION !

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



QUESTION DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Question : des autorisations douanières peuvent-elles être délivrées anticipativement à des entreprises sans qu'elles ne satisfassent entièrement aux conditions, mais en vue du Brexit ?

Réponse : I. Goossens

Le demandeur doit toujours satisfaire aux conditions posées au moment de la demande.
Il doit exister une possibilité de fixer la caution exigée sur une base calculable.



QUESTION DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Question : automatisation de la procédure de secours

Réponse : S. Ramaen

La circulaire procédure de secours sera adaptée.

Cela est actuellement examiné par le nouveau département de l'AGD&A
« processus et méthodes » dirigé par madame Delestienne N.



QUESTION DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Question : la circulaire ECS peuvent-elles également servir aux documents T1

Réponse : A. Vanherpe

Voir le § 7 de la circulaire C.D. 537 – D.D. 277.560

Tombent ainsi dans le champ d'application de l'ECS :

Les types de déclarations suivants

- la déclaration d'exportation normale (comprenant la procédure de domiciliation)

ou

- la déclaration incomplète ou la déclaration simplifiée

pour autant que la déclaration soit introduite électroniquement par le déclarant selon le système PLDA.



NOUVELLES QUESTIONS

Question : apurement des déclarations d'exportation à Zaventem

Posée par : Barco

Réponse : rapport du groupe de travail sortie du 19.01.2018

31 % des entreprises utilisent BruCloud. Cela représente 50% des déclarations d'exportation.

-> 10 % des déclarations ne peuvent pas être reliées (à cause d'erreurs ?)

-> 10 % des déclarations sont envoyées trop tard

Il faut trois jours ouvrables pour établir le couplage avec la confirmation d'exportation dans BruCloud.

Brucloud est une entreprise privée à laquelle les entreprises doivent adhérer – ce n'est pas gratuit !

Brucloud constitue une solution transitoire.

La mise en œuvre complète ECS n'est prévue que pour la deuxième moitié de 2018.



NOUVELLES QUESTIONS

Question : Les documents T validés électroniquement a posteriori (après le départ des marchandises) (à la suite d'une procédure de secours), doivent apparemment être annulés.

Posée par : Citrosuco

Réponse : Y. Ryckbosch– ESD Gand

Voir le § 113 de la circulaire « procédure de secours globale C.D. 530.11 D.D. 276.585 PLDA et NCTS »

« ... S'il apparaît que l'acceptation par le système NCTS n'est pas possible en raison de l'interruption de la connexion entre les deux systèmes, le déclarant peut, afin d'appliquer la procédure de secours, établir dans ce cas une déclaration conformément au § 108, ci-avant et demander à la succursale compétente, l'annulation de la déclaration de transit établie par PLDA »

Le document T électronique doit par conséquent être annulé.



NOUVELLES QUESTIONS

Question : il y a un problème pour récupérer la version papier de la déclaration estampillée d'un pays limitrophe.

Posée par : Citrosuco

Réponse : Y. Ryckbosch– ESD Gand

Voir les §§ 2 et 3 de la circulaire « D.I. 521.103 D.D. 300.188 preuve alternative pour l'apurement du régime du transit communautaire »

§ 2 : Conformément à l'article 366, paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993, la preuve que le régime a pris fin dans les délais indiqués dans la déclaration peut être apportée par le principal obligé, à la satisfaction des autorités douanières, sous la forme d'un document certifié par les autorités douanières de l'État membre de destination, dont il ressort que les marchandises en cause ont été présentées au bureau de destination ou, en cas d'application de l'article 406 du même règlement, auprès du destinataire agréé.



NOUVELLES QUESTIONS

Pour les cas où il s'agit d'un bureau de destination belge, les dispositions des §§ 126 à 128 de la circulaire « Application du NCTS » n° D.D. 254.361 (C.D. 521.103) du 15 juillet 2004 sont d'application. Sur demande du principal obligé, le fonctionnaire compétent du bureau de destination vise comme preuve de fin du régime dans le cadre du NCTS une photocopie du document d'accompagnement sur lequel figure la mention «Preuve alternative», en apposant la date, sa signature et une empreinte du cachet du bureau.

Dans le cas où la procédure de secours NCTS est d'application, ces mentions sont mentionnées soit sur une copie de l'exemplaire 5 du document T, soit sur une copie de la déclaration de transit imprimée sur papier vierge.

§ 3 : Lorsqu'il n'est pas recouru à la possibilité de preuve alternative visée sous le chiffre 2, ci-avant, on peut, conformément à l'article 366, paragraphe 2 du règlement susmentionné, également considérer que le régime du transit communautaire a pris fin si le principal obligé produit, à la satisfaction des autorités douanières, l'un des documents suivants :

- *un document douanier*
- *un autre document visé*



NOUVELLES QUESTIONS

Question : note de politique du 20.02.2018 - majoration de l'amende transactionnelle

Posée par : Voka

Réponse : A. Vanherpe

Obligation : déclaration de marchandises tant lors de l'importation que de l'exportation

Tâche de la Douane : effectuer l'analyse de risque, le contrôle et la vérification de ces marchandises

But de la note : mesures supplémentaires lorsque la Douane est gênée dans la réalisation de ses tâches

Quels types de gênes :

- des conteneurs qui ne sont pas déclarés dans la déclaration de dépôt temporaire
- des conteneurs qui disparaissent au cours de dépôt temporaire
- des conteneurs sélectionnés pour le contrôle qui disparaissent au cours du transport vers le lieu de vérification



NOUVELLES QUESTIONS

Risque accru lors de la non présentation de **conteneurs** au lieu de vérification.

-> amendes transactionnelles majorées à partir du 1^{er} mars 2018

- amende de 5.000 euros (application de l'art. 257 § 3 LGDA).
- si, après une période de six mois après la première constatation, le déclarant continue à commettre autant ou plus d'infractions
 - > majoration à 7500 euros.
- si la Douane ne remarque aucune amélioration après une période complémentaire de trois mois
 - > plus aucune transaction ne sera proposée
 - > citation directe devant le tribunal correctionnel
 - > lancement de la procédure de retrait de l'autorisation OEA



INFOS INSTRUCTIONS/CIRCULAIRES

Service Législation douanière

- EiDR : terminé et publié le 23.12.2017 - Circulaire 2017/C/89
- Simplifications transit : avril 2018
- OEA : terminé, mais pas encore publié
- Décisions : terminées et publiées le 23.12.2017 - Circulaire 2017/C/90
- Origine : mars 2018
- Bagages : terminées et publiées le 01.07.2017 - Circulaire 2017/C/41
- Franchises définitives : dans le courant de 2018
- Perfectionnement actif : terminé en FR, mais pas encore traduit ni publié



INFOS INSTRUCTIONS/CIRCULAIRES

Service Tarif

- Instruction traitements tarifaires favorables : 01.06.2018
- Instruction valeur en douane : terminé, mais pas encore publié

Service Législation accisienne

- Circulaire taux d'accises chronologiques : mise à jour fin 2017
- La circulaire produits énergétiques et électricité : publiée le 01.08.2017 – le 1^{er} supplément est en préparation et la date de publication attendue est avant le 28.02.2018
- Circulaire cotisation d'emballage : publiée le 01.09.2017
- Tabac : timing encore inconnu



INFOS BREXIT

Sessions d'information Brexit en collaboration avec le Voka Flandre occidentale :

23.04.2018 - IC Zeebruges

04.05.2018 - Voka Courtrai

PS : La session d'information du 16.03.2018 en collaboration avec Voka Flandre orientale n'aura pas lieu.



FORUM RÉGIONAL DE GAND

Le but du Forum régional est de :

- prévoir une réponse générale à vos questions
- expliquer un sujet intéressant

Veillez envoyer vos propositions par e-mail pour la prochaine réunion, avant le 01.05.2018, à :

Voka : Daphne Renier (Daphne.Renier@voka.be)

Tableau 5 : Annie Vanherpe (annie.vanherpe@minfin.fed.be)



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE PARTICIPATION À LA RÉUNION FRG

PLATEFORME D'ENTREPRISES DE FLANDRE OCCIDENTALE ET ORIENTALE
EN COLLABORATION AVEC LE VOKA ET LA DOUANE

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION : LE VENDREDI 8 JUIN
2018

LIEU : OSTENDE

ENTREPRISE D'ACCUEIL : ORAC